

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ
VERSION COMPARÉE DES MODIFICATIONS

RUIM 2.1

Activités de négociation inacceptables

2.1 Activités de négociation inacceptables

- (1) Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès :
- a) de réaliser une opération aux fins de remédier à un défaut dans le cadre d'une transaction échouée avant le moment où un rapport doit être déposé conformément au paragraphe 7.10 des RUIM si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une telle opération donnera lieu à une transaction échouée;
 - b) lorsqu'il négocie un titre sur un marché qui est assujéti aux obligations de négociation établies par un marché, de saisir intentionnellement sur ce marché un jour de bourse déterminé au moins deux ordres qui obligeront la personne assujéti aux obligations de négociation établies par un marché :
 - (i) à exécuter un ou plusieurs des ordres,
 - (ii) à acheter à un cours supérieur ou à vendre à un cours inférieur relativement à un ou plusieurs des ordresconformément aux obligations de négociation établies par un marché, qui n'auraient pas été imposées à la personne assujéti à ces obligations si les ordres avaient été saisis sur le marché comme un ordre unique ou saisis en même temps.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant :
- a) de faire appel, directement ou indirectement, à une autre personne pour effectuer une transaction autrement que sur un marché lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir une dispense pour réaliser la transaction autrement que sur un marché conformément au paragraphe 6.4 des RUIM;
 - b) de prendre l'habitude de négocier un titre en particulier en sachant qu'il y a manifestation d'intérêt sur ce titre de la part d'un client;
 - c) sans l'accord exprès du client, de saisir des ordres clients et des ordres propres pour tenter d'obtenir l'exécution d'un ordre propre en priorité sur l'ordre client.^{7.2}

Politique 10.8
Pratiques et procédures

POLITIQUE 10.8 – POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES – abrogée

4.3 — Date de l'audience

(1) — Il demeure entendu que la date de toute audience qui se tient après la date de l'audience initiale indiquée dans l'avis d'audience est celle fixée ou ordonnée par le comité présidant l'audience.

9.5 — Requête pour précisions ou modification

Le comité présidant l'audience peut, à tout stade de l'audience :

- a) — ordonner à une partie de fournir à une autre partie les précisions que le comité présidant l'audience juge nécessaires aux fins d'une parfaite compréhension de l'objet de l'audience;
- b) — après avoir donné aux parties le temps de présenter leurs arguments, ordonner que l'exposé des allégations soit modifié conformément à la preuve présentée à l'audience.

9.7 — Accès public à l'audience

(1) — Sous réserve des alinéas (2) et (3), l'audience doit être menée d'une manière :

- a) — dans le cas d'une audience orale, qui soit ouverte au public;
 - b) — dans le cas d'une audience écrite, qui permet aux membres du public d'avoir un accès raisonnable aux documents présentés aux bureaux de l'autorité de contrôle du marché pendant les heures normales d'affaires;
 - c) — dans le cas d'une audience électronique, qui permet aux membres du public d'avoir un accès raisonnable aux procédures.
- (2) — Une audience doit être menée à huis clos dans le cas d'une audience orale ou électronique ou sans fournir l'accès aux documents présentés dans le cas d'une audience écrite lorsque :
- a) — une disposition déterminée des RUM ou une Politique prévoit qu'une audience doit être menée à huis clos ou sans accès aux documents présentés;
 - b) — de l'avis du comité présidant l'audience, l'exclusion du public d'une audience orale ou électronique est nécessaire aux fins du maintien de l'ordre à l'audience;
 - c) — de l'avis du comité présidant l'audience, il est possible que soient divulguées au cours de l'audience des questions financières ou personnelles délicates
 - d) — ou d'autres questions d'une telle nature, compte tenu des circonstances, qu'il est davantage souhaitable, dans l'intérêt de la personne touchée ou dans l'intérêt public, d'éviter la divulgation qu'il n'est souhaitable d'adhérer au principe que les audiences doivent être accessibles au public.
- (3) — Malgré l'alinéa (2), une audience tenue par un comité présidant l'audience au Québec doit être publique; toutefois, le comité présidant l'audience peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue de l'audience à huis clos ou interdire, dans l'intérêt de la moralité ou pour des motifs d'ordre public, la publication ou diffusion de renseignement ou de documents qu'il désigne.
- (4) — Si un comité présidant l'audience décide qu'une audience en vue d'examiner une entente de règlement doit être tenue à huis clos dans le cas d'une audience orale ou électronique ou sans qu'il y ait accès aux documents présentés dans le cas d'une audience écrite :
- a) — tout enregistrement ou toute transcription de l'audience ainsi que tout document ou tout autre élément de preuve présenté à l'audience doit être accessible au public si le comité présidant l'audience approuve l'entente de règlement;

- ~~b) — tout enregistrement ou toute transcription de l'audience ainsi que tout document ou tout autre élément de preuve présenté à l'audience ne doit pas être accessible au public si le comité présidant l'audience rejette l'entente de règlement.~~
- ~~(5) — Malgré l'alinéa (4), si un comité présidant l'audience au Québec approuve une entente de règlement, tout enregistrement ou toute transcription de l'audience ou tout document ou tout autre élément de preuve présenté à l'audience ne doit pas être accessible au public si la tenue de l'audience est assujettie à une ordonnance de huis clos ou d'interdiction de publication ou de communication de renseignements ou de documents sauf dans la mesure où cette ordonnance est modifiée ou annulée.~~

Article 10 — Sélection des comités présidant l'audience

10.1 — Sélection du comité présidant l'audience

~~Après la délivrance d'un avis d'audience ou au moment de l'acceptation d'une offre de règlement, le secrétaire choisit un comité présidant l'audience conformément à l'addenda C.1 de la Règle transitoire no 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience.~~